



**COMMUNE DE MEILLERIE**  
Haute-Savoie

---

**COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 20 MARS 2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Meillerie, régulièrement convoqué le seize mars deux mille vingt-six, par le maire sortant, Monsieur Laurent PERTUISET, s'est réuni dans la Salle du Conseil.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel SABONNADIÈRE, le doyen d'âge.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Jérôme JACQUIER, secrétaire de séance.

**PRESENTS :**

Charlotte JACQUIER, Michel SABONNADIÈRE, Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, Hugo FAVRE-ROCHEX, Mathilde LAVOL, Baptiste VESIN, Cécile BLIEZ, Jean-Marc JACQUIER, Sylvia BRAY, Jérôme JACQUIER.

Après l'élection du maire, Madame Charlotte JACQUIER proclamée Maire a pris la présidence du conseil municipal.

---

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

**RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR INITIAL**

**Installation du conseil municipal**

1. Election du maire. (art L.2121-10 et L.2122-8, al 2).
2. Détermination du nombre des adjoints.
3. Election des adjoints au maire.
4. Fixation des indemnités de fonction des élus.
5. Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire. (Art L. 2122-22).
6. Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local. (L.2121-7 du CGCT).
7. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 19 février 2026.

<b>DELIBERATIONS</b>
----------------------

**2026/03-01 – Election du Maire**

---

**Le conseil municipal,**

**VU** le code des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,  
**Considérant** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un procédé à un 3<sup>ème</sup> tour et l'élection a lieu à la majorité.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré nul,  
**Considérant** la candidature de Madame Charlotte JACQUIER.

**Sous la présidence de** Monsieur Michel SABONNADIÈRE, membre plus âgé du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

**Après dépouillement les résultats sont les suivants :**

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : dix
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : un
- Nombre de suffrages blancs : zéro
- Nombre de suffrages exprimés : neuf
- Majorité absolue : cinq

A obtenu :

- Madame Charlotte JACQUIER : neuf

Le conseil municipal PROCLAME élu Maire Madame Charlotte JACQUIER, immédiatement installée dans ses fonctions.

\*\*\*\*\*

## **2026/03-02 – Détermination du nombre d'adjoints**

---

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;  
Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Meillerie un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la création de trois postes d'adjoints au maire.

\*\*\*\*\*

## **2026/03-03 Election des adjoints**

---

### **Le conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-1 et suivants,

**VU** la délibération approuvant la création de trois postes d'adjoints au maire, en application de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'élection de trois maires adjoints,

**Considérant** que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

**Considérant** que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

**Considérant** la liste conduite par Madame Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- Nombre de votants (enveloppes constatées) : dix
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : zéro
- Nombre de suffrages blancs : zéro
- Nombre de suffrages exprimés : dix
- Majorité absolue : six

La liste conduite par Madame Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER a obtenu dix voix.

Sont élus adjoints au maire de la Commune de Meillerie selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1<sup>ère</sup> adjointe : Madame Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER.
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Michel SABONNADIÈRE.
- 3<sup>ème</sup> adjointe : Madame Mathilde LAVOL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la création de trois postes d'adjoints au maire.

\*\*\*\*\*

## **2026/03-04 Fixation des indemnités de fonction des élus**

---

### **Exposé :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-4 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux minima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Madame Le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Madame Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints ainsi que des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales, soit 60.77 %, susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Maire : 26.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

1<sup>er</sup> adjoint : 9.39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2<sup>ème</sup> adjoint : 9.39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3<sup>ème</sup> adjoint : 9.39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué 1 : 2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué 2 : 2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué 3 : 2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**ARTICLE 2 :**

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

**ARTICLE 3 :**

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**ARTICLE 4 :**

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2026/03-04**

**Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Indemnités de fonction brutes mensuelles**

Articles [L. 2123-23](#) et [L. 2511-35](#) du CGCT

Articles [L. 2123-24](#), [L. 2511-34](#) et [L. 2511-35](#) du CGCT

NOMS	FONCTION	% DE L'INDICE
JACQUIER CHARLOTTE	MAIRE	26.6 %
FAVRE-ROCHEX JACQUIER ELSA	1 <sup>ER</sup> ADJOINT	9.39 %
SABONNADIÈRE MICHEL	2 <sup>E</sup> ADJOINT	9.39 %
LAVOL MATHILDE	3 <sup>E</sup> ADJOINT	9.39 %
FAVRE-ROCHEX HUGO	CONSEILLER DELEGUE	2 %
BAPTISTE VESIN	CONSEILLER DELEGUE	2 %
BLIEZ CECILE	CONSEILLER DELEGUE	2 %

\*\*\*\*\*

**2026/03-05 Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire.**

**Exposé :**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-22 et L. 2122-23, le Maire peut être chargé par le Conseil Municipal en tout ou partie pendant la durée de son mandat d'un certain nombre d'attributions pour régler au mieux les affaires communales ;

Les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même objet.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation

- ⇒ Après avoir entendu et approuvé l'exposé de Monsieur le Maire,
- ⇒ Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
- ⇒ Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE** d'attribuer à Madame Le Maire, les délégations suivantes, pour la durée de son mandat :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tout acte de délimitation des propriétés communales ; **10 VOIX CONTRE**

2°) De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévues au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; **10 VOIX CONTRE**

3°) De procéder, dans LA LIMITE DE 300 000 €, pour une durée maximale de 20 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; **10 VOIX CONTRE**

4°) Dans **LA LIMITE DE 40 000 €**, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, fixée par le Conseil Municipal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **A L'UNANIMITE**

5°) De décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; **9 VOIX POUR / 1 ABSTENTION**

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; **A L'UNANIMITE**

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, dans la limite des plafonds réglementaires ; **A L'UNANIMITE**

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; **A L'UNANIMITE**

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; **A L'UNANIMITE**

10°) De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ; **A L'UNANIMITE**

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite des crédits inscrits au budget, et dans un plafond de 5 000 € par affaire ; **A L'UNANIMITE**

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; **10 VOIX CONTRE**

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; **10 VOIX CONTRE**

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; **A L'UNANIMITE**

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

Cette délégation est donnée au Maire sur toute la commune, sans plafond financier. **4 VOIX POUR / 4 ABSTENTIONS / 2 CONTRE**

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les juridictions, toutes les actions en justice, sans plafond financier ; **9 VOIX POUR / 1 ABSTENTION**

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les services communaux ; (à hauteur de 10 000 € par sinistre) ; **A L'UNANIMITE**

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; **10 VOIX CONTRE**

19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; **10 VOIX CONTRE**

20°) De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000€ autorisé par le conseil municipal ; **9 VOIX POUR / 1 ABSTENTION**

21°) D'exercer ou de déléguer au nom de la commune, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

Cette délégation est donnée au Maire, sur toute la commune, sans plafond financier ;

**7 VOIX POUR / 2 ABSTENTIONS / 1 CONTRE**

22°) D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme. (Article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales) ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

Cette délégation est donnée au Maire, sur toute la commune, sans plafond financier ;

**7 VOIX POUR / 2 ABSTENTIONS / 1 CONTRE**

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ; **10 VOIX CONTRE**

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; **8 VOIX POUR / 2 ABSTENTIONS**

25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; **10 VOIX CONTRE**

26°) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; sur toute la commune, sans plafond financier. **10 VOIX POUR**

27°) De procéder, pour les opérations inférieures à 20 000 euros au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; **10 VOIX POUR**

28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; (Article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales). **10 VOIX POUR**

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne pour le renouvellement du conseil municipal. **10 VOIX CONTRE**

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux présentés par le comptable public. **4 ABSTENTIONS / 6 CONTRE**

**ARTICLE 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 :**

Mais en cas d'empêchement du maire, le conseil prend les décisions sur les matières déléguées (art L.2122-23). Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, que les adjoints au Maire ou conseillers délégués remplissent les fonctions du maire. (Art L.2122-23).

**ARTICLE 4 :**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

\*\*\*\*\*

Madame Le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie à chacun des élus.

Madame Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 19 février 2026, à savoir dénomination et numérotation des voies communales (adressage) ainsi que l'achat de plaques, panneaux de rues et numéros.

**Le conseil municipal, à l'unanimité décide de reporter l'approbation du compte-rendu du conseil municipal du 19 février 2026 (point numéro 7 de l'ordre du jour), à la prochaine séance.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40**

**Liste des délibérations :**

---

**2026/03-01** - Election du Maire. (art L. 2121-10 et L. 2122-8, al 2).

**2026/03-02** – Détermination du nombre des adjoints.

**2026/03-03** – Election des adjoints.

**2026/03-04** – Fixation des indemnités de fonction des élus.

**2026/03-05** – Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire. (art L. 2122-22).